

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **24 juillet**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **SEBUNIENZE**contre **MULINDAHABI**

Ruhengeri



9143

Prévenu (s) d'avoir : le **16 juillet 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Ruhengeri**
S:Chefferie Shimimirwa le 16 juillet 1939 frauduleusement soustrait au pré
judice de Sebunienze une somme de 85,00 frs en espèces

fait prévu et puni par **les art. 18 et 19 C.P.L.II**Comparait (**voir procès verbal d'interrogatoire ci-annexé**)

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siègeant

répressive, vu la procédure à charge du (x) prévenu (x) préqualifié (x)

Vu la comparution volontaire du (x) prévenu (x)

Oui le (x) témoin (x) en ses (x) dépositions

Oui le (x) prévenu (x) en ses (x) dires et moyen (x) de défense

Attendu qu'il résulte de la déclaration du s/chef Shimimirwa que le prévenu à recennu avoir soustrait frauduleusement au préjudice du nommé Sebunienze une somme de 45,00 frs

Attendu que le prévenu ayant entre les mains une chemise neuve et une étoffe neuve qu'il venait d'acheter la valeur de ces deux objets plus les 45,00 atteignant approximativement la somme de 85,00 frs

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 95.96 et 97 du C.P.L.I

Vu

Déclare (non) établie à charge du nommé **MULINDAHABI**

la prévention de vel simple d'une somme de 85;00 frs au préju
dice du nommé Sebunienze
infraction prévue et punie par les art. 18 et 18 du C.P.L.II

et le (x) condamne de ce chef à Deux mois de S.P.P. et 19 frs de F.I. délai 15 jours
ou à défaut de paiement dans le délai prescrit à 5 jrs de C.P.C. et prenance
la restitution de la somme de 45,00 frs plus 40,00 frs de dommages et intérêts
à payer au nommé Sebunienze délai 2 mois au à défaut de paiement à 8 jours de
de S.P.S..

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **24 juillet 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
TRATSAERT, R

Territoire d **Ruhengeri**

Transmis le

à Mr. l'Officier du Ministère Public

Signature

N° R.M.P./J.SS/Ruhengeri

PRO-JUSTITIA

Décret du 27 Avril 1889, article 35.

1^o) A CHARGE DE :L'an mil neuf cent **trente neuf** le **dix huitième**jour du mois de **juillet**Devant Nous (1) **TRATSAERT, R** (2)Officier de Police Judiciaire, Nous trouvant à **Ruhengeri**2^o) PRÉVENU DE :**a comparu le nommé SEBUNIENZE , muhuta umukende colline Ruhengeri , a/chef Shimimirwa chef Gakwau province du Mulera territoire de Ruhengeri lequel après avoir prêté serment sur Mutara nous est venu déclaré ce qui suit :**

"Avant hier soir étant assis devant ma hutte, le nommé **MULINDAHABI** est venu me trouver demandant si je n'avais pas des eucalyptus à vendre, j'ai répondu que c'était l'affaire de mon fils qui était absent. Puis il s'est assis à côté de moi, il a pris ma pipe et veulant fumer il m'a demandé si j'avais du feu à l'intérieur de ma hutte, j'ai répondu que oui, puis il est entré dans ma hutte, comme il restait longtemps à l'intérieur je lui ai demandé ce qu'il faisait là, il est ressorti à déposé la pipe par terre sans fumer et est parti. Mon fils étant rentré et veulant remettre de l'argent qu'il avait pris avec lui, il a constaté que le trou dans lequel nous avions mis 85,00 frs avait été ouvert et que l'argent avait disparu, comme je soupçonnais le nommé Mulindahabi de m'avoir volé j'ai été avertir le a/chef Shimimirwa, mais au préalable j'avais arrêté le voleur présumé qui était occupé à acheter une chemise et une étoffe chez les Hindous. Nous avons conduit le nommé Mulindahabi chez le a/chef Shimimirwa, qui écouta notre palabre .

Dont acte

Comparait le nommé SHIMIMURWA, mutfutsi umunigynia colline Ruhengeri a/chef lui même et chef Gakwau province du Mulera territoire de Ruhengeri lequel après avoir prêté serment sur Mutara nous déclare ce qui suit :

Lorsque le nommé Sebunienze m'a amené le nommé Mulindahabi j'ai examiné la ~~palabre~~ palabre et lorsque j'ai menacé le prévenu de la conduire au bureau du territoire celui-ci m'a avoué avoir pris seulement 45,00 frs au lieu de 85,00 frs. Le prévenu était en possession d'une chemise neuve, d'une étoffe neuve et d'une somme de 40,50 frs objets que nous vous remettons.

Dont acte.

OBSERVATIONS :

(1) Nom et prénoms du fonctionnaire instrumentant.

(2) Indiquer les fonctions qui donnant la qualité d'officier de police judiciaire : administrateur de contrôleur des finances.

Le procès-verbal doit se terminer par la formule : Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Comparait le nommé MULINDAHABI, muhutu umuzigaba celiine Kigarama s/che Rwakana chef Gakwava province du Mulera territoire de Ruhengeri lequel réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. Vous étes accusé par le nommé Sebunienzi d'avoir abusé de son hospitalité pour lui voler une somme de 85,00 frs qu'avez vous à répondre ?

R. Je n'ai rien volé, je me suis rendu chez le nommé Sebunienzi pour lui acheter des eucalyptus pour le nommé Dangari qui travaille au Kivuruga, il y a de cela quelques jours, mais avant hier j'ai été simplement dire bonjour au nommé Sebunienzi.

Q. Etes vous rentré dans sa maison pour y chercher du feu

R. Oui, je suis rentré dans sa maison pour y chercher du feu puis je me suis assis devant à l'intérieur de la cour où j'ai fumé puis je suis parti.

Q. Vous avez avoué à Shimurwa avoir pris 45,00 frs au nommé Sebunienzi, pourquoi mentez vous maintenant ?

R. J'ai répondu cela parce que l'en me frappait.

Q. D'où provient l'argent, et avec quel argent avez vous acheté une chemise et une étoffe neuve que l'en a trouvé sur vous

R. J'avais vingt francs sur moi, puis afin d'être libre j'ai fait chercher encore vingt autres francs chez la femme du nommé Rukunde soit quarante francs que je voulais donner pour ne pas être arrêté, la chemise et l'étoffe étaient en ma possession depuis quelques jours, en m'a arrêté au marché lorsque je voulais acheter une chèvre.

Q. D'où proviennent les 40,00 frs et l'argent avec lequel vous avez acheté la chemise et l'étoffe ?

R. J'avais cet argent depuis longtemps, d'ailleurs Sebunienzi n'a pas été volé par moi, il avait été volé la veille.

Dont acte.